

Mon ordre officiel



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

LE BULLETIN DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

N°72

4E TRIMESTRE
2024

Les comptes 2023 de l'Ordre

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Appréciation comptable des cotisations

En l'absence d'une véritable comptabilité auxiliaire des adhérents de l'Ordre, les cotisations à recevoir à la clôture de l'exercice font l'objet d'une évaluation sur la base des appels de cotisations émis au titre des années N-11 à N-1, pondérés d'un coefficient de recouvrabilité et diminués des cotisations effectivement encaissées sur ces mêmes périodes. Nous avons procédé à l'appréciation des approches retenues, telles que décrites au point 1.2.7 de l'annexe aux comptes annuels, et sur la base des éléments disponibles, avons mis en œuvre des tests pour vérifier l'application de ces méthodes.

Nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.

4. VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier du trésorier général et dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil national.

5. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LA GOUVERNANCE DE L'ORDRE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'Ordre à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de dissoudre l'Ordre ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau.

6. RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de l'Ordre.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

AVIS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET PLACEMENTS FINANCIERS SUR LES COMPTES 2023

MEMBRES PRÉSENTS :

Marc GROSS (Président)
Véronique JOUSSE
Laurence TEISSIER-VERDIER (Rapporteure)

LA CCC&PF S'EST RÉUNIE LES 3 ET 4 JUIN 2024 AU SIÈGE DU CNOMK.

Conformément à l'article L4232-6 du code de la santé publique (CSP), rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes, par l'article L4321-19 du CSP ;
Vu l'examen des comptes établis par la trésorière générale ;
Vu le rapport financier de l'expert-comptable ;
Vu le rapport du commissaire aux comptes ;

Après avoir analysé les comptes annuels 2023 de l'Ordre, auditionné la trésorière générale, la commission de contrôle des comptes et placements financiers (CCC&PF) constate :

Situation des inscrits au 6 janvier 2024

Masseurs kinésithérapeutes et sociétés inscrits au tableau : 105 658 (101 676 au 31/12/2022).

Dont :

- 45 438 hommes en exercice libéral
- 44 371 femmes en exercice libéral

- 5 020 hommes en exercice salarié
- 10 829 femmes en exercice salarié

Comptes de l'Ordre

- Les produits de l'année s'élèvent à 24 781 K€ en progression de 7 % par rapport à l'exercice précédent.
- Les charges de l'année s'élèvent à 21 309 K€ (+ 5 %)
- Le résultat net comptable est de + 3 472 K€.
- Au 31/12/2023, outre le siège du Conseil National, 58 structures (48 CDO et 10 CRO) ont procédé à l'achat de leurs locaux et 2 structures sont détentrices de parts de SCI.
- 20 structures propriétaires n'ont plus de remboursement d'emprunt à effectuer (16 CDO et 4 CRO).
- 2 locaux à destination respectivement pour les collaborateurs du Conseil national, la Chambre disciplinaire et une salle de réunion à destination de la profession conformément aux engagements pris par le Conseil national ont été acquis en 2023, financés par les réserves.
- L'ensemble des locaux (6) (CDO et CRO) achetés en 2023 ont vu leur acquisition entièrement financée par le fonds immobilier à hauteur de 1 600 K€. La commission se réjouit de cette dynamique d'investissement qui a pu être réalisée grâce aux apports de réserves des conseils qui ont contribué sur la base du volontariat.

Comptes des conseils départementaux

- Le produit des cotisations, 7 164 K€, a augmenté de 5 %.
- Les produits totaux (11 269 K€) ont augmenté de 1 % pour les CDO.
- L'harmonisation est passée de 4 137 K€ à 3 953 K€ (-4 %).
- Les frais de fonctionnement ont augmenté de 2 %, soit 523 K€.
- La ligne « Honoraires juridiques et comptables » a augmenté de 7 % soit 281 K€.
- Les frais de déplacement ont augmenté de 31 % soit 561 K€.
- En lien avec les catastrophes naturelles, l'entraide a augmenté de 39% soit 24 K€.
- Les indemnités des élus progressent de 5 %.

Comptes des conseils régionaux

- Le produit des cotisations (1433 K€) a augmenté de 5 %.
- Le total des produits est de 1 878 K€.
- Les amortissements et provisions pour risques prud'hommaux ont augmenté de 31 % (+ 33 K€).
- Les indemnités des élus et chambres disciplinaires augmentent de 4 % pour un montant total de 701 K€ en cohérence avec la progression des affaires disciplinaires de première instance en cours.

Comptes du Conseil national

- Le produit des cotisations a augmenté de 5 % pour un total 15 284 K€.
- L'impact de l'harmonisation sur les charges est à hauteur de 4 393 K€, soit -19 %.
- Les indemnités des élus et chambres disciplinaires ont augmenté par rapport à 2022 de 7 % en cohérence avec la progression des affaires disciplinaires en chambre disciplinaire nationale.
- Les frais de fonctionnement ont augmenté de 21 % par rapport à l'exercice précédent et sont à hauteur de 1 547 K€. Ils sont fortement impactés par la hausse des coûts énergétiques et de l'impôt sur les placements financiers.
- Les honoraires juridiques ont augmenté de 20 % et se montent à 763 K€.
- Les frais de communication ont baissé de 36 % suite à l'organisation d'une conférence des présidents plutôt qu'un colloque et la préférence pour le digital en remplacement de documents imprimés.
- Les frais de déplacement ont augmenté de 25 % (337 K€).
- 86% du budget prévisionnel du fonds d'entraide a été octroyé.

Préconisations

- **Usage des réserves des conseils propriétaires de leurs locaux :**
 - 44 % des structures ont versé la totalité de leurs réserves au fonds d'harmonisation, dont 100 % ont été utilisés pour l'acquisition de locaux.
 - Néanmoins 7 conseils départementaux détiennent un cumul de réserve de 686 K€ (pour la part supérieure à 20 K€).
 - Il s'agit des départements : 31, 38, 44, 59, 64, 69, 83.
 - La CCC&PF encourage ces dernières structures à abonder le fonds immobilier de l'Ordre.
- Il est important de **recouvrer les cotisations** appelées qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre au bénéfice des kinésithérapeutes inscrits, des usagers et de la profession.

Entraide

- Il serait opportun de réaliser un arbre décisionnel, une aide à la décision, qui permette de guider l'instructeur des dossiers d'entraide en toute neutralité et respect de l'équité.

Projets immobiliers

- Dans le cadre d'investissement dans l'immobilier « ancien », et afin de prévenir des surcoûts conséquents liés à de gros travaux, il est indispensable de prévoir un cahier des charges à cet effet.

Au total, la CCC&PF donne acte de la bonne gestion financière du Conseil national qui permet d'avoir des cotisations ordinaires qui n'ont jamais augmenté depuis la création de l'Ordre (2006).

Après questionnements et vote de la commission de contrôle des comptes et placements financiers, celle-ci propose à l'unanimité au Conseil national d'approuver les comptes de l'exercice 2023 et de donner quitus à la Trésorière Générale.

Pour la commission, la rapporteure
LAURENCE TEISSIER-VERDIER

AVIS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET PLACEMENTS FINANCIERS SUR LE BUDGET PRÉVISIONNEL 2024 ET SUR LA FIXATION DU MONTANT DE LA COTISATION 2023 (L. 4132-6 DU CSP)

MEMBRES PRÉSENTS :

Alain CHOULOT
Marc GROSS (Président)
Véronique JOUSSE
Laurence TEISSIER-VERDIER (Rapporteur-e)

- Après s'être réunie les 11 et 12 décembre 2023,
- Après avoir pris connaissance et analysé les documents en rapport avec le budget prévisionnel 2024 mis à sa disposition et le projet des montants de la cotisation et des quotités,
- Après échanges avec Madame Sophie DI GIORGIO, trésorière générale du CNOMK,
- Après échanges avec Madame Valérie HENRY, directrice financière du CNOMK,
- Conformément à l'article L.4132-6 du Code de la Santé Publique.

La CCCPF exprime les avis suivants :

1. Avis sur la cotisation ordinale

Dans un contexte général d'augmentation des coûts, la commission approuve la reconduction du montant des cotisations proposées qui restent constantes. Une augmentation de 10 € pour les libéraux et 5 € pour les salariés ne surprendrait pas la commission suite à l'inflation actuelle et serait préférable à un rattrapage brutal dans quelques exercices.

Masseur-kinésithérapeute actif Libéral	280 €
Masseur-kinésithérapeute actif Salarié	75 €
Masseur-kinésithérapeute Inactif	50 €
Masseur-kinésithérapeute jeune maman de l'année	0 €
Masseur-kinésithérapeute diplômé de l'année	0 €
Masseur-kinésithérapeute diplômé de l'année précédente Libéral	140 €
Masseur-kinésithérapeute diplômé de l'année précédente Salarié	37,50 €
Société d'exercice	90 €
Cotisation minimale en cas de minoration	50 €

Pour ce qui concerne les professionnels en accès partiel la commission approuve la reconduction des cotisations.

Professionnel en accès partiel libéral	280 €
Professionnel en accès partiel salarié	75 €

2. Conclusion

Tous les documents et conventions nécessaires au contrôle ont été mis à disposition de la commission qui tient à saluer la qualité et la transparence de ces documents, ainsi que la disponibilité de madame Sophie DI GIORGIO, trésorière générale du CNOMK.

Rapport adopté à l'unanimité.

Les membres de la commission.

Alain CHOULOT,
Marc GROSS (Président),
Véronique JOUSSE,
Laurence TEISSIERVERDIER (Rapporteur-e),



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
91 bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS
01 46 22 32 97
www.ordremk.fr



@cnomk



cnomk

Page patient : mon kiné et moi



Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes



monkineetmoi_fr